



➤ PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Action !

Le référent déontologique



Depuis la loi 3DS, le statut de l' élu créé par la loi du 22 décembre 2025 réaffirme le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Pourquoi ?

EN INTERROGEANT LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, chaque élu peut s'assurer qu'il exerce ses fonctions avec **impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité** et ainsi prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

Comment ?

/ Soit l'organe délibérant de la collectivité désigne directement un référent déontologue dans les premiers mois de mandat.
/ Soit par délibération concordante, la collectivité adhère au service commun d'un EPCI, d'un syndicat mixte, comme le CFMEL, qui a fait le choix de désigner un collège de référents déontologues.

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE RÉPOND AUX SOLLICITATIONS EN TOUTE INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Il est choisi pour ses compétences en la matière.

IL NE PEUT PAS ÊTRE :

/ **un élu en fonction** ou ayant quitté la fonction depuis moins de trois ans,

/ **un fonctionnaire de la collectivité qui le désigne,** à la différence du déontologue réservé aux agents.

L'action du CFMEL

Par délibération du 16 février 2023, le Comité syndical a installé un collège de référents déontologues, choisis pour leurs compétences et leur impartialité et renouvelés en 2026.

LE CFMEL PROPOSE À L'ENSEMBLE DE SES COMMUNES ET EPCI MEMBRES D'ADHÉRER À CE SERVICE COMMUN.

Pourquoi ?

La création du Collège de Référents Déontologues à l'échelon territorial du CFMEL permet :

- / d'assurer des conditions optimales de confidentialité et d'indépendance du traitement des dossiers,
- / de proposer des actions de prévention en matière de déontologie des élus en lien avec ses missions statutaires de formation et d'assistance,
- / de mutualiser les coûts de saisine du collège de référents déontologues qui étudiera plusieurs dossiers.

Comment ?

Le CFMEL assure le secrétariat du Collège de Référents Déontologues dans un cadre confidentiel soumis au secret professionnel.

Chaque demande fait l'objet d'un récépissé de dépôt indiquant si le dossier est complet, ainsi que les modalités de convocation du référent ou du collège de référents, les délais de réponse et le coût, en fonction des spécificités et de la complexité du dossier.

Le montant de la contribution acquittée par la collectivité pour chaque saisine est fixée par délibération du comité syndical à hauteur des frais de gestion éventuels et du tarif réglementé par vacation (**80 euros**) par l'arrêté du 6 décembre 2022.

Le référent déontologue

Dans les premiers mois du mandat

Le CFMEL notifie les délibérations relatives au collège des Référents Déontologues, afin que chaque commune ou EPCI qui le souhaite puisse, par délibération concordante, adhérer au service commun et notifier sa décision au Président du CFMEL à l'adresse dédiée :

collegedeontologues@cfmel.fr
ou par courrier au siège du CFMEL.

Références : article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »,
article L 1111-1-1 du CGCT, décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A



Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 Montpellier Cedex
Téléphone : 04 67 67 60 06
Fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr